

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 101

présenté par  
Mme Pau-Langevin, M. Jean-Michel Clément, M. Urvoas,  
Mme Karamanli, M. Viollet, M. Nayrou  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats en capital sont identifiés sous l'appellation de capital décès. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le capital versé par le truchement de ce mode de financement peut servir à toute autre fin que l'organisation des funérailles. Il n'y a donc aucune raison d'y accoler le terme « obsèques », d'autant que cette fâcheuse habitude induit une grande confusion dans l'esprit des consommateurs.